



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 1419

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des sociétés d'économie mixte (SEM). L'économie mixte est aujourd'hui un des modes d'intervention le plus utilisé par les collectivités locales. Cependant, une circulaire interprétant de façon très restrictive la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1994 (CE 17 janvier 1994, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, commune d'Allos) a soumis les SEM au régime des aides économiques de collectivités aux entreprises privées. A donc été interdite toute relation financière entre une SEM et une collectivité locale actionnaire en dehors des apports en capitaux, ce qui a placé les collectivités locales en position d'actionnaires diminués et irresponsables. Un avant-projet de loi visant à rétablir la sécurité juridique des relations financières SEM collectivités locales a été présenté le 18 juin 1996 devant la FNSEM qui en approuve les dispositions et est actuellement discuté au niveau interministériel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte soumettre ce projet de loi qui apparaît essentiel pour l'avenir des SEM à l'examen du Parlement.

Texte de la réponse

Le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales (SEML) tel qu'il résulte de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, et dont les dispositions sont codifiées dans le titre II du livre V de la 1^{er} partie du code général des collectivités territoriales, présente certaines insuffisances auxquelles une jurisprudence peu nombreuse, et parfois contradictoire, n'a pas pu porter remède. Les ambiguïtés relevées qui portent notamment sur les relations contractuelles et financières entre les collectivités locales et les SEML méritent d'être corrigées, dans un souci de sécurité juridique pour les collectivités et les SEML, et afin de faciliter l'exercice du contrôle des organes délibérants des collectivités intéressées et du contrôle de légalité du représentant de l'Etat. A cette fin, une réflexion a été engagée avec les départements ministériels concernés. Le travail interministériel en cours sera prochainement prolongé par une étroite concertation avec les acteurs de l'économie mixte, en particulier les associations d'élus représentant les collectivités actionnaires, afin d'examiner les axes de réforme à mettre en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1419

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2465

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2793